

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 423

Règlement décrétant des travaux de rénovation des infrastructures de l'avenue Grande-Île ainsi qu'un emprunt de 9 800 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder à des travaux de rénovation des infrastructures sur l'avenue Grande-Île;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de travaux d'aqueduc, du réseau local des eaux usées, de l'égout pluvial, de voirie et abords de rues, de relocalisation des infrastructures et de services publics, le tout tel que plus amplement décrit dans le document préparé par M. Frédéric Martin et Mme Véronique Morin, ingénieurs, en date des 22 et 23 mars 2022, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », et tel que montré au plan numéro 600-00009-A10 préparés par le Service de l'ingénierie, en date du 16 février 2022, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».
2. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 9 238 300 \$ pour pourvoir au paiement des travaux décrétés par l'article 1, toutes dépenses contingentes à ceux-ci et toutes autres dépenses afférentes auxdits travaux.
3. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 369 534 \$ à titre d'honoraires professionnels et de services spécialisés reliés aux travaux décrétés au présent règlement.
4. Le conseil est également autorisé à dépenser la somme de 192 166 \$ pour pourvoir au paiement des frais de vente des obligations et des frais de financement temporaire.

5. Le total des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est de 9 800 000 \$.
6. Pour se procurer la somme de 9 800 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables en vingt (20) ans.
7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement en fonction des dépenses admissibles par un programme de subvention.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

9. Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits au point 1.0, 2.0, 3.2, 4.1, 4.3 et 4.4 de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts » pour les propriétés indiquées sur le plan numéro 6000-00009-A10 de l'annexe « B » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables identifiés sur le plan numéro 6000-00009-A10 de l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Aux fins de calcul de la taxe spéciale basée sur la superficie, les immeubles suivants sont imposés sur la base des superficies identifiées au tableau ci-dessous et apparaissant au plan 6000-00009-A10 de l'annexe « B » du présent règlement :

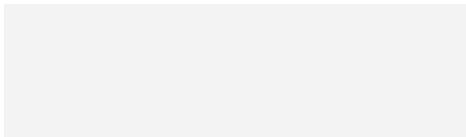
Numéro de lot	Superficie taxable en mètres carrés
5 376 012	1 556,0
3 595 042	686,0
3 595 041	696,0
3 595 040	686,0
3 595 039	686,0
3 595 047	685,0
3 595 046	686,0
3 595 045	1 373,0
3 595 044	686,0
3 595 038	686,0
3 595 112	686,0
3 595 111	686,0
3 595 160	686,0
3 595 159	686,0
3 595 166	686,0
3 595 165	667,0
3 595 163	686,0
3 595 255	686,0
3 595 254	686,0
3 595 257	1 397,0
3 595 309	960,0
3 595 308	686,0
3 595 306	1 035,0
3 595 305	682,0
3 595 322	1 097,0
3 595 317	469,0
3 594 890	360,0
3 595 155	2 469,0
6 406 904	2 505,0

10. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 9 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 9.

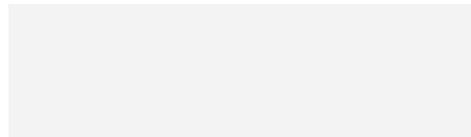
Le paiement doit être effectué avant le trentième jour suivant la date de l'avis de paiement comptant transmis par la Ville. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

11. Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 1.0, 2.0, 3.2, 4.1, 4.3 et 4.4 et de 100% des points 3.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.0, 6.0, 7.0 et 8.0 de l'estimation des coûts de l'annexe « A – Sommaire des coûts de travaux » du présent règlement et aux frais afférents se rapportant à ceux-ci, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
12. Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière